

# Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

## TRANSPORT SANITAIRE - AMBULANCES

### AVENANT N° 1 DU 5 FÉVRIER 2021 relatif aux modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers

#### Préambule

- Article 1er - Modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers
- Article 2 - Adoption et publication de mesures réglementaires adaptées aux nouvelles modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers
- Article 3 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
- Article 4 - Durée et entrée en vigueur
- Article 5 - Dépôt et extension

#### **Préambule**

I - L'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire a profondément modifié les règles de calcul du temps de travail effectif des personnels ambulanciers issues de l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire.

Dans ce contexte, le modèle de feuille de route autocopiante initialement créé par les parties signataires de l'accord-cadre susvisé, ensuite repris dans les dispositions réglementaires (arrêtés des 19/12/2001 et 18/08/2009 - J.O. des 04/01/2002 et 28/08/2009 ; article R. 3312-33 du code des transports) doit être mis en conformité avec les dispositions de l'accord du 16 juin 2016 conformément à l'engagement pris par ses signataires dans son article 16.

II - Les entreprises de transport sanitaire appartiennent à un secteur d'activité où ont été particulièrement développées les nouvelles technologies indispensables à l'exercice de leur métier et à leur réactivité dans les conditions les plus performantes afin de répondre à l'urgence sécuritaire et sanitaire.

Ce développement des nouvelles technologies se traduit notamment par la mise en oeuvre de systèmes informatisés qui permettent une meilleure gestion des équipages de personnels ambulanciers contribuant à améliorer l'organisation de l'activité des entreprises et l'exercice de leur mission.

De la même façon, des systèmes informatisés de gestion des temps de travail doivent permettre l'enregistrement et le contrôle des temps de travail des personnels ambulanciers dans des conditions totalement sécurisées techniquement et juridiquement, y compris le caractère contradictoire de leur validation, dans le respect des conditions fixées par le présent avenant.

III - Compte tenu de la nature même des dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle des temps de travail des personnels ambulanciers, la finalisation de la sécurisation juridique de

l'ensemble de ces dispositions nécessite que leur entrée en vigueur effective soit conditionnée à l'adoption et à la publication de mesures réglementaires qui leur soient totalement adaptées.

#### **Article 1er : Modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers**

I - Les dispositions de l'article 10 « Modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail » sont remplacées par les dispositions suivantes :

*(Voir le nouvel article 10 « Modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail » de l'accord du 16 juin 2016 relatif à l'organisation du travail dans le transport sanitaire)*

II - Le modèle de feuille de route annexé par l'avenant n° 2 du 19/12/2000 (arrêté du 17/10/2001 - J.O. du 03/11/2001) et modifié par l'avenant n° 4 du 24/03/2009 (arrêté du 18/08/2009 - J.O. du 28/08/2009) à l'accord-cadre du 4 mai 2000 susvisé est abrogé et remplacé par le modèle de feuille de route annexé au présent avenant.

#### **Article 2 : Adoption et publication de mesures réglementaires adaptées aux nouvelles modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers**

Dès la signature du présent avenant, ses parties signataires demanderont aux services compétents du ministère chargé des transports :

- d'apporter les modifications qui s'imposent aux dispositions des arrêtés du 19 décembre 2001 et du 18 août 2009 concernant l'horaire de service dans le transport sanitaire ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 3312-33 du code des transports afin, d'une part, d'adapter le contenu au nouveau modèle de feuille de route autocopiante établi par les signataires du présent avenant et y annexé, d'autre part, de prendre en compte la décision desdites parties signataires de pouvoir également enregistrer et contrôler le temps de travail des personnels ambulanciers par la mise en oeuvre de systèmes informatisés de gestion des temps de travail respectant les conditions fixées par le présent avenant ;
- de rendre obligatoires, dans toutes les entreprises de transport sanitaire, l'enregistrement et le contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers, soit au moyen de la feuille de route autocopiante dont le modèle est annexé au présent avenant (article 10.1 de l'accord du 16 juin 2016), soit par la mise en oeuvre de systèmes informatisés de gestion des temps de travail respectant les conditions fixées par le présent avenant (article 10.2 de l'accord du 16 juin 2016) ;
- de préciser que, quelles qu'en soient les modalités (feuille de route autocopiante ou systèmes informatisés de gestion des temps de travail), les dispositifs d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail chargés du contrôle des entreprises concernées, qu'ils peuvent être consultés par les représentants du personnel avec l'accord du salarié concerné, et qu'ils n'ont pas vocation à être présentés lors de contrôles dont peuvent faire l'objet les personnels ambulanciers à l'extérieur de leurs entreprises (par exemple, contrôles sur route ou devant les établissements de soins).

#### **Article 3 : Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 4 : Durée et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en vigueur le premier jour de la semaine suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé dans l'article 2 ci-dessus rendant obligatoires l'enregistrement et le contrôle du temps de travail des personnels ambulanciers, soit au moyen de la feuille de route autocopiante dont le modèle est défini en annexe, soit par la mise en oeuvre de systèmes informatisés de gestion des temps de travail respectant les conditions fixées par le présent avenant.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions du présent avenant telle que fixée dans le paragraphe précédent, la feuille de route autocopiante conforme aux dispositions des arrêtés des 17/10/2001 et 18/08/2009 reste obligatoire pour enregistrer et contrôler le temps de travail des personnels ambulanciers.

#### **Article 5 : Dépôt et extension**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 février 2021.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) ;

Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF) ;

Confédération nationale de la mobilité (CNM).

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT) ;

Fédération générale CFTC des transports (FGT CFTC) ;

Syndicat national des activités du transport et du transit (SNATT CFE-CGC).